

1.4 Le 21 décembre 2012, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.5 Le 22 janvier 2013, dans son arrêt n° 95 571, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies), visé au point 1.3.

1.6 Le 17 octobre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'égard du requérant.

1.7 La seconde procédure de protection internationale du requérant, visée au point 1.4, s'est clôturée par un arrêt n° 117 853, prononcé le 29 janvier 2014, par lequel le Conseil a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.8 Le 23 novembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la première décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

Article 74/14

article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV rédigé par l'ONEM[.]

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique[.]

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 22.10.2013 ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Le 23.11.2014, l'ONEM a rédigé un PV à sa charge du chef de travail au noir. Le 22.10.2013, l'intéressé a été ordonné [sic] de quitter le territoire. Il n'y a aucune indication que l'intéressé a obtempéré à cet ordre. La combinaison de l'infraction à l'ordre public et du fait que l'intéressé n'a pas obtempéré à une décision d'éloignement antérieure, est la raison pourquoi une interdiction de deux ans lui est imposée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des « droits de la défense » et du « principe d'une bonne administration ».

S'agissant de la première décision attaquée, elle soutient que « [l]a partie requérante n'a pas « des papiers », mais il a fait le nécessaire pour être en règle avec la loi [b]elge. Le requérant a fait une demande d'asile en 2012 et il a introduit une demande de régularisation [sic]. Le fait que sa demande d'asile a été clôturée négativement avec un ordre de quitter le territoire, ne veut pas dire que l'OE puisse expulser la partie requérante vers son pays d'origine, sans violation de l'article [3 CEDH]. La partie requérante a une adresse fixe depuis toujours, une adresse qui était reprise [sic] dans la demande de régularisation et qui est connue par la Commune et l'OE. L'OE lui reproche d'avoir travaillé [sic] sans avoir la [sic] permis de travail requis. La partie requérante avoue qu'il avait de plus en plus des problèmes pour se maintenir, donc il était obligé de faire quelque chose. Néanmoins, il conteste qu'il s'agirait de « travail au noir », étant donné que l'élément moral de l'infraction fait défaut. Il n'a jamais « choisi » le travail au noir, il y était contraint par la force des choses. Il est donc assez malsain d'avoir motivé l'ordre de quitter le territoire par le travail au noir comme si c'était une infraction qui avait été commise [sic] par le requérant avec une intention dolosive. Il est encore plus malsain d'avoir motivé une interdiction d'entrée de 3 ans [sic] sur base de ce même complexe des faits [sic], à savoir la fameuse « contrariété à l'ordre public ». Comme il a été expliqué plus haut, le requérant [sic] était bien obligé de prendre action pour se nourrir, se vêtir et payer son loyer, et il a choisi le chemin du moindre mal. De plus, il ne s'agit que d'un PV rédigé [sic] par l'inspection sociale, ce n'est pas que la partie requérante a été condamné par le tribunal ».

S'agissant de la seconde décision attaquée, la partie requérante fait valoir que « [l]'interdiction d'entrée de 2 ans est imposée d'une façon [sic] quasi-automatique. Selon l'OE « la combinaison de l'infraction de l'ordre public [sic] et du fait que l'intéressé n'a pas contempéré [sic] à une décision d'éloignement antérieure, est la raison pourquoi une interdiction de deux ans lui est imposée ». Ci-dessus, la partie requérante a déjà [sic] expliqué qu'il ne s'agirait [sic] pas de « travail en noir ». Dès lors, il n'existe aucune motivation suffisante pour imposer [sic] une interdiction d'entrée de 2 ans. Le délai de l'interdiction d'entrée doit être en comparaison avec la raison pour laquelle on a imposée [sic] une telle interdiction d'entrée. Vu [sic] les conséquences importantes de l'interdiction d'entrée et les circonstances dans lesquelles l'interdiction d'entrée a été imposée, on ne peut pas conclure autrement que l'OE a pris une mesure [sic] démesurée [sic] ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Egalement, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., 27 novembre 2008, n° 188.251). Force est dès lors de constater que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration ».

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, en ce qu'il vise la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise

de la première décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale, ou;

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement [...] »

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable* ».

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable* ».

Le Conseil observe que ces motifs ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis. En effet, celle-ci se borne à faire valoir que « [l]a partie requérante n'a pas « des papiers », mais il a fait le nécessaire pour être en règle avec la loi [b]elge. Le requérant a fait une demande d'asile en 2012 et il a introduit une demande de régularisation [sic] ». Or, le Conseil observe, à l'examen administratif, d'une part, que les deux demandes de protection internationale du requérant se sont clôturées négativement, et d'autre part, que celui-ci n'a pas introduit de demande de régularisation, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête. En tout état de cause, la partie requérante cherche simplement à justifier les raisons pour lesquelles le requérant

« n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable », mais ne remet nullement en cause ce constat.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la première décision attaquée est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier celle-ci, force est de conclure que les développements formulés en termes de requête à l'égard des autres motifs de cette décision sont dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation de celle-ci.

Partant, le Conseil observe que la première décision attaquée est valablement et adéquatement motivée.

3.3.1 Sur le reste du moyen unique, en ce qu'il vise la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, dans les deux premiers alinéas de son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ».

Le Conseil rappelle qu'une interdiction d'entrée doit être doublement motivée d'une part quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle et d'autre part quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais pour le surplus est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision et « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ». Le Conseil renvoie à cet égard, en ce qui concerne les hypothèses visées par la décision relative au requérant, aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, qui précisent que « L'article 11 de la directive 2008/115/CE impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1^{er} de la directive). [...] L'article 74/11, § 1^{er}, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. » (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, pp. 22-23) (le Conseil souligne).

3.3.2 En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est fondée, d'une part, sur le fait qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et sur le fait que l'obligation de retour n'a pas été remplie, motifs qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et qui ne sont pas valablement contestés par la partie requérante en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis. En effet, celle-ci se contente d'alléguer que la seconde décision attaquée est « imposée d'une façon [sic] quasi-automatique », semblant oublier le fait que les deux hypothèses visées par la partie défenderesse lui imposent de délivrer une interdiction d'entrée.

D'autre part, en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le fait que « *La combinaison de l'infraction à l'ordre public et du fait que l'intéressé n'a pas obtempéré à une décision d'éloignement antérieure, est la raison pourquoi une interdiction de deux ans lui est imposée* ».

La partie requérante conteste cette motivation, soutient que cette mesure est démesurée et précise que « La partie requérante avoue qu'il avait de plus en plus des problèmes pour se maintenir, donc il était obligé de faire quelque chose. Néanmoins, il conteste qu'il s'agirait de « travail au noir », étant donné que l'élément moral de l'infraction fait défaut. Il n'a jamais « choisi » le travail au noir, il y était contraint

par la force des choses ». Cependant, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas le constat effectué par la partie défenderesse. Egalement, les raisons qui ont poussé le requérant à commettre cette infraction ne sont pas pertinentes en l'espèce, pas plus que la circonstance que le requérant avait, ou non, une « intention dolosive ». Par conséquent, la partie requérante n'étaye pas en quoi la seconde décision attaquée ne serait pas « démesurée ».

Partant, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est valablement et adéquatement motivée.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT